REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°036/2023/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2023 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P81/2022 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE DU CROU DE MAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société RESTO PLUS en date du 08 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0564, la société RESTO PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P81/2022 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant universitaire du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P81/2022 relatif à la gérance et à l'exploitation de son restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement du CROU de Man, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 637.1 « Opérations programmées et Sous-traitance (Restauration) », est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 18 janvier 2023, les sociétés LZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL (LIEI), EL JIRE ENTREPRISE, RESTO PLUS et le GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au GROUPEMENT EIREC/AZOU SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 16 février 2023 qui, estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 février 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le CROU de Man le 1er mars 2023, la requérante a introduit le 08 mars 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir d'une part, conduit ses travaux en violation des dispositions du Code des marchés publics et d'autre part, attribué le marché au groupement EIREC/AZOU SARL dont les pièces produites pour justifier son offre anormalement basse ne paraissent pas pertinentes.

En outre, la requérante relève que le rapport d'analyse ne contient pas toutes les informations requises, notamment la composition de la COJO, la qualité de ses membres et celle de leurs mandants, ainsi que les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus, ceci afin de garantir la transparence de la procédure ;

L'entreprise RESTO PLUS ajoute que la COJO a notifié des résultats dits provisoires, qui auraient dû faire l'objet de la validation préalable de la structure administrative chargée des marchés publics, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 75.4 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, la requérante fait noter que les travaux de la COJO se sont déroulés le 19 janvier 2023 et le groupement EIREC/AZOU SARL a produit les justificatifs de son offre jugée anormalement basse le lendemain 20 janvier 2023, de sorte qu'il ya lieu de s'interroger sur l'effectivité de la prise en compte de ceux-ci dans l'attribution du marché à son profit ;

Elle poursuit, en indiquant que le rapport d'analyse fait ressortir deux (2) coûts de production par repas proposés par le groupement attributaire à savoir, les sommes de 300 FCFA HT/ repas et de 100 FCFA HT/ repas, démontrant ainsi l'incohérence et le manque de sérieux de l'offre financière dudit groupement.

Selon l'entreprise RESTO PLUS, l'offre de l'attributaire n'est pas réaliste car, dans l'hypothèse où le coût unitaire du repas est de 300 FCFA HT, la production des 1.256.640 repas prévus dans le DAO reviendrait alors à la somme totale de trois cent soixante-seize millions neuf cent quatre-vingt-trois mille (376.983.000) F CFA et non à trois cent millions trois cent trente-trois mille sept cent trente-cinq (300 333 735) FCFA, telle que proposée par le groupement EIREC/AZOU ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P81/2022, tout en précisant que son offre d'un montant total de quatre cent onze millions trois cent trente trois mille six cent quatre-vingt-neuf (411 333 689) FCFA entre dans l'enveloppe budgétaire et demeure réaliste ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise RESTO PLUS le 16 février 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 février 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 24 février 2023, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi, la société RESTO PLUS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 mars 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS le 1er mars 2023, soit le troisième (3ème) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 mars 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 08 mars 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 08 mars 2023 par l'entreprise RESTO PLUS est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE